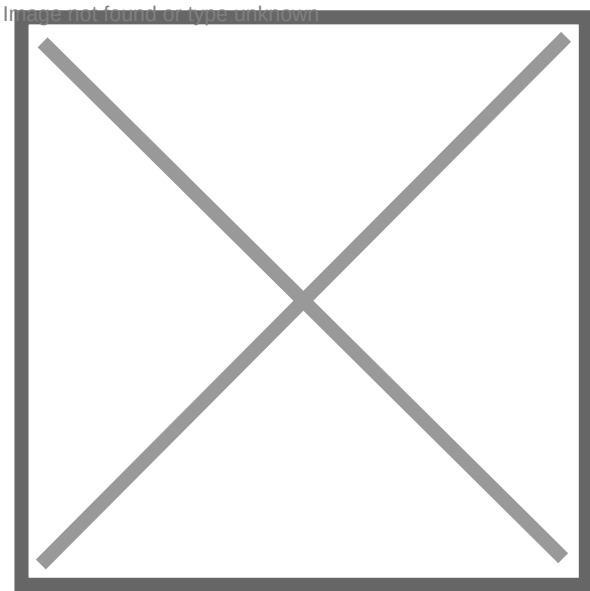




Stationnement sur passages piétons

Par **valparaiso**, le **05/06/2015** à **17:30**

bonjour,rnrnil y a plusieurs mois, le Ministre de l'intérieur, avait annoncé que le stationnement des véhicules sur les passages piétons, serait désormais verbalisé à 135 euros.rnrnOr, des polices municipales questionnées à ce sujet, disent généralement : "n'avoir aucune nouvelle de cette décision".rnrnExiste-t-il un problème, pour inscrire cette initiative dans le Code de la Route ?

Par **moisse**, le **05/06/2015** à **17:55**

bonjourrnrnLe problème est la culture juridique de certains de ces policiers.rnrnL'amende pour stationnement gênant (sur les passages pour piétons) passera à 135 euro au 1er juillet 2015.rnrnCeci est annoncé depuis avril dernier.

Par **MauriceB**, le **08/06/2015** à **10:24**

Bonjour,rnrnPour que la mesure soit effective, il faut modifier les articles R417-10 et R417-11 du code de la route.rnrnLe décret nécessaire n'est toujours pas paru.rnrnIl reste encore une vingtaine de jour pour le faire, et que la mesure annoncée soit applicable au 1er juillet.

Par **alterego**, le **08/06/2015** à **11:25**

Bonjour,rnrnLes deux articles que vous citez ne fixent pas le montant de l'amende. rnrnLe R417-10 précise déjà, ce qui entre nous devrait relever du bon sens de l'automobiliste,rnrn"II. - Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule : rnrn1° Sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons (...).rnrnPourquoi voudriez-vous qu'ils soient modifiés ?rnrnCordialement

Par **Lag0**, le **08/06/2015 à 11:31**

Bonjour alterego,rnPeut-être faut-il lire l'article en entier ?rn[citation]IV.-Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. [/citation]

Par **alterego**, le **08/06/2015 à 14:59**

Autant pour moi.

Par **valparaiso**, le **08/06/2015 à 17:22**

Ce que je voudrai savoir :rnsi c'est seulement l'amende pour le stationnement sur un passage piétons qui passera à 135 euros mais pas l'amende pour stationnement d'un véhicule sur un trottoir (qui resterait à 35 euros ?).rnIl y a de fortes raisons politiques et clientélistes (certains maires pourris font pression sur les polices municipales) pour ne pas verbaliser les stationnements de vehicules sur les trottoirs !rnTout ceci pour masquer leurs carences car certains maires ont négligé d'investir dans des parkings publics.rnAvec l'explosion du nombre de véhicules par famille ces dernières années,il leur est bien commode de "fermer les yeux" lorsque les automobiles ne trouvent rien d'autre que monter sur les trottoirs pour se garer.rnAinsi, cela permet d'éviter de dénoncer les carences en places de stationnement et de dire qu'on trouve toujours à se garer.rnMais si l'amende passe à 135 euros, les polices municipales ne pourront plus prétexter qu'il s'agit d'infractions mineures (comme aiment à le dire certains maires pourris et incompetents)

Par **moisse**, le **08/06/2015 à 19:30**

Bien sur vous pouvez exposer le fond de votre pensée, mais dans la réalité des villes que je connais, Paris par exemple, le stationnement est une véritable épreuve.rnEt pourtant un stationnement sur le trottoir c'est l'enlèvement garanti avant que le moteur ait eu le temps de refroidir.rnL'intérêt des plans de stationnement n'est pas de les faciliter, mais au contraire de les renvoyer vers les extérieurs de la ville.rnAlors il ne faut pas accuser les édiles de défaut d'anticipation, alors qu'ils recherchent le renvoi de la circulation et donc du stationnement vers les extérieurs.rnEt j'ai bien peur qu'en époque l'urbanisme écologique ou vice-versa cette situation n'aille pas en s'arrangeant.

Par **MauriceB**, le **09/06/2015 à 13:59**

L'annonce gouvernementale (issue des 26 mesures pour la sécurité routière annoncées en janvier 2015) concernait trois situations :
"Mesure N°11 : En lien avec la Chancellerie, renforcer les sanctions pour les conducteurs qui, stationnant sur les passages piétons, sur les trottoirs ou sur les pistes cyclables, mettent en danger les piétons en les obligeant à les contourner."
L'idée est de passer ces cas d'infraction en contravention de 4e classe (au lieu de 2e classe actuellement), soit de l'article R417-10 à l'article R417-11 (stationnement dit très gênant).

Par **valparaiso**, le **09/06/2015 à 20:31**

bonsoir,
[citation] En lien avec la Chancellerie, renforcer les sanctions pour les conducteurs qui, stationnant sur les passages piétons, sur les trottoirs ou sur les pistes cyclables, mettent en danger les piétons **en les obligeant à les contourner.** "[/citation]
Oui, il est grand temps que cette mesure soit mise en application sur le terrain par les polices municipales.
Dernièrement, en faisant un trajet d'environ 800 mètres avec une poussette pour enfant, j'y ai dénombré pas moins de 6 véhicules garés sur les trottoirs empruntés durant mon trajet et m'obligeant à descendre sur la chaussée pour poursuivre ma route.
Ce serait mieux que de payer des policiers municipaux qui verbalisent pour un dépassement de 15 minutes sur un ticket d'horodateur ou qui passent 50% de leur temps pour faire traverser les sorties d'écoles (alors qu'il serait plus intelligent d'embaucher des personnes peu qualifiées et cherchant à s'insérer pour ce type de travail.)

Par **moisse**, le **10/06/2015 à 08:32**

Nous avons ici exactement le même problème d'une artère droite et longue aboutissant à la plage/port, avec des fêlés qui oublient être en agglomération.
Descendre du trottoir c'est s'exposer aux véhicules, cars et camions qui vont au port. Il n'y a jamais d'enlèvement demandé de toutes façons tout le monde connaît tout le monde, et seuls les touristes se font verbaliser.

Par **MauriceB**, le **10/06/2015 à 09:41**

Alain Vidalis, le secrétaire d'État aux transports a confirmé récemment au Congrès mondial du vélo à Nantes, que le décret augmentant le niveau de l'amende pour stationnement sur piste cyclable ou passage piéton devrait sortir "dans le mois qui vient" (source : <http://transports.blog.lemonde.fr/2015/06/06/15-choses-etonnantes-vues-au-congres-mondial-du-velo/>).

Par **Lag0**, le **11/06/2015** à **18:48**

[citation]Le problème est que les policiers ne font pas respecter la loi mais protègent les coupables [/citation]
Bonjour, N'auriez-vous pas un peu la généralisation facile ?

Par **kataga**, le **12/06/2015** à **07:06**

Le stationnement sur trottoir est théoriquement interdit, mais largement toléré dans les faits ..partout en France, .. tant par les polices nationales et municipales, les gendarmes que les maires et les élus ..
Donc, on peut dire en effet, qu'il y a une forme de connivence ou de "complicité" des policiers .. envers les "coupables" .. pour cette infraction .. Mais pas seulement celle-ci ...
Il y a de nombreuses petites infractions environnementales que les polices ne relèvent pas .. et ne verbalisent pas ...
D'où ce sentiment d'une police laxiste .. et/..ou paresseuse ..
Il est loin le temps où chaque commune, aussi petite soit-elle, avait son garde champêtre qui était inflexible .. et ne laissait rien passer ..
Aujourd'hui, la police municipale ne fait pas ce travail ..

Par **valparaiso**, le **01/07/2015** à **09:31**

Bonjour,
Nous sommes le 1^{er} juillet et les médias annoncent une série de mesures, applicables à compter de ce jour, pour le Code de la route.
Mais je n'y vois pas le stationnement sur un passage piétons, ni le stationnement gênant sur un trottoir qui devaient être sanctionnés d'une amende de **135 euros** (selon les intentions du Ministère de l'intérieur et les préconisations de la Prévention Routière).
Ces deux infractions ont-elles été exclues des nouveaux barèmes de PV, suite aux pressions de quelques lobbies ?

Par **Lag0**, le **01/07/2015** à **10:07**

En tout cas, aucune modification du R417-10 CR annoncée sur Legifrance...

Par **chaber**, le **01/07/2015** à **10:12**

bonjour
@eozen
[citation]Mon fils, élevé à Marseille, a du mal à comprendre qu'en Bretagne, la circulation s'arrête dès qu'il s'approche d'un passage piéton[/citation]
les bretons respectent le code de la route
Art R 415-11 du code de la route.
Tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, au piéton s'engageant régulièrement dans la traversée d'une chaussée **ou manifestant clairement l'intention de le faire** ou circulant dans une aire piétonne ou une zone de rencontre.
Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les règles de priorité fixées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.
Tout conducteur coupable

de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.
Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

Par **Lag0**, le **01/07/2015** à **10:14**

Concernant les fameuses mesures, il semble que seules les numéros 6 et 22 soient applicables au 1er juillet 2015.
Les mesures n° 6 et n°22 du plan d'action pour la sécurité routière seront applicables à compter du 1er juillet 2015 :
La mesure n°6 concerne les conducteurs novices qui ne pourront plus boire d'alcool avant de conduire dès le 1er juillet 2015 ainsi la limite d'alcool autorisée en conduisant passe de 0,5 g/l à 0,2 g/l d'alcool dans le sang pour tous les titulaires d'un permis probatoire ou les conducteurs en apprentissage.
La mesure n°22 concerne les dispositifs audio en conduisant : ce qui est interdit et ce qui est autorisé avec la nouvelle rédaction de l'article R.412-6-1 du code de la route, prévue à ce stade, dans l'attente de l'avis du Conseil d'État :
« L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit. Est également interdit le port à l'oreille, par le conducteur d'un véhicule en circulation, de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité. Les dispositions du deuxième alinéa ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules d'intérêt général prioritaire prévus à l'article R. 311-1, ni dans le cadre de l'enseignement de la conduite des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur ou de l'examen du permis de conduire ces véhicules. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire. »
<http://www.jeunes.gouv.fr/actualites/agenda/article/securite-routiere-nouvelles>

Par **valparaiso**, le **01/07/2015** à **10:17**

les nouvelles règles telles qu'elles étaient citées dans la presse il y a quelques semaines :
Le stationnement sur un passage piéton ou une piste cyclable passera de 35 à 135 € (stationnement dangereux). Cette mesure protégera mieux des personnes vulnérables comme les piétons ou cyclistes.
Il s'agirait de la mesure n° 9. Encore que celle-ci ne concernerait plus que le stationnement sur les passages piétonset ne mentionne déjà plus les stationnements sur les trottoirs !
<http://www.interieur.gouv.fr/Actualites/Communiqués/Securite-routiere-26-mesures-pour-une-nouvelle-mobilisation>
L'obstacle législatif est-il de faire passer le stationnement sur les passages piétons (qui est certes interdit) mais considéré seulement comme "stationnement gênant" à "stationnement dangereux" de manière à ce que le tarif passe de 35 euros à 135 euros ?

Par **Lag0**, le **01/07/2015** à **10:40**

Moi, j'aime bien la 22 :rn[citation]Interdire de porter tout système de type écouteurs, oreillette, casque, ... susceptible de limiter tant l'attention que l'audition des conducteurs. [/citation]rnEn tant que motard, je paie très cher mes casques pour qu'ils soient le mieux insonorisé possible (le bruit du vent est fatigant en moto sur les longs trajets). rnDevrais-je, à l'avenir, rouler sans casque ???

Par **Lag0**, le **01/07/2015 à 13:34**

[citation]J'ai surtout des problèmes avec les cyclistes moi![/citation]rnA vous lire sur ce forum, on peut penser que vous avez surtout des problèmes avec tout le monde...[smile3]

Par **valparaiso**, le **04/07/2015 à 15:28**

Il semble, comme on pouvait s'y attendre, qu'un bon nombre de propositions du Ministère de l'Intérieur, soient attaquées par des recours au Conseil d'Etat d'associations qui défendent davantage l'impunité des chauffards, que l'intérêt général pour une meilleure sécurité routière.

Par **Lag0**, le **05/07/2015 à 08:47**

Et pourtant, certaines mesures sont adoptées alors qu'elles paraissent bien mal fondées.rnPrenons l'interdiction des oreillettes au motif que cela empêcherait d'entendre les bruits extérieurs. Personnellement, j'ai 2 oreilles et mon oreillette ne va que dans une, il m'en reste une pour entendre les bruits ambiants.rnMais si je mets la musique à fond sur l'autoradio, là c'est sur que je n'entends plus les bruits extérieurs, mais je suis en toute légalité.rnTant que les mesures prises seront aussi difficiles à comprendre, elles seront difficiles à respecter...

Par **kataga**, le **05/07/2015 à 09:17**

[citation]Il semble, comme on pouvait s'y attendre, qu'un bon nombre de propositions du Ministère de l'Intérieur, soient attaquées par des recours au Conseil d'Etat d'associations qui défendent davantage l'impunité des chauffards, que l'intérêt général pour une meilleure sécurité routière.[/citation]rnIl semble ?rnDe qui ? de quoi parlez vous ??rnEn tout état de cause, aller au Conseil d'Etat, c'est leur droit le plus strict ..rnJe ne sais pas de qui vous parlez, mais si vous parlez de 40 millions d'automobilistes, je suis d'accord avec vous, et je ne me sens pas représenté par ces gens là .. qui pourtant ont l'air de vouloir parler en mon nom, puisque je fais partie des 40 millions dont ils parlent ..rnPar contre, la ligue contre la violence routière me semble faire plutôt bien son job ...

Par **kataga**, le **05/07/2015** à **09:27**

[citation]rnPrenons l'interdiction des oreillettes au motif que cela empêcherait d'entendre les bruits extérieurs. Personnellement, j'ai 2 oreilles et mon oreillette ne va que dans une, il m'en reste une pour entendre les bruits ambiants.rnMais si je mets la musique à fond sur l'autoradio, là c'est sur que je n'entends plus les bruits extérieurs, mais je suis en toute légalité.rnTant que les mesures prises seront aussi difficiles à comprendre, elles seront difficiles à respecter...rn[/citation]rnBah, je crois que ce n'est pas très difficile à comprendre ...rnC'est tout simplement des questions de seuils, et des effets de seuil ..rnToutes les lois et toutes les règles juridiques ont ce genre d'effets ...rnIl y a toujours un moment où on passe de l'autorisé à l'interdit ... et il faut bien fixer un seuil ..rnLe seuil a été fixé à l'oreillette .. rnC'est vrai qu'on aurait pu aller un peu plus loin ou un peu moins loin ..rnPour ce qui est du son à donfe dans l'habitacle, vous avez raison de dire que ça peut empêcher d'entendre les bruits extérieurs, et il n'est pas exclu, qu'un jour ou l'autre, une nouvelle règle et donc une nouvelle limite soit fixée en nbre de décibels autorisés ..rnPour moi, l'interdiction de l'oreillette me paraît très bien, et je pense notamment aux chauffeur des bus que je voyais accaparés par leurs communications téléphoniques généralement privées ..voire même très privées .. et qui me semblaient peu compatibles avec une conduite attentive et sûre ..

Par **Lag0**, le **05/07/2015** à **09:44**

[citation]Pour moi, l'interdiction de l'oreillette me paraît très bien, et je pense notamment aux chauffeur des bus que je voyais accaparés par leurs communications téléphoniques généralement privées ..voire même très privées .. et qui me semblaient peu compatibles avec une conduite attentive et sûre ..rn[/citation]rnJe ne suis pas ni pour ni contre l'interdiction de l'oreillette, mais c'est simplement une mesure "poudre aux yeux" ! rnToutes les études démontrent que c'est le fait d'avoir une conversation téléphonique en conduisant qui pose problème.rnOr ici, que fait-on ? On interdit l'oreillette mais on continue de tolérer les conversations téléphonique via l'installation audio ou même le simple haut-parleur du mobile ! rnDonc où est le gain de sécurité ?rnPour avoir testé les 2 systèmes, il me semble au contraire que l'on entend mieux avec l'oreillette et donc que l'on fait moins d'effort pour suivre une conversation qu'avec une installation audio "approximative". Donc que l'on garde plus de vigilance à la conduite avec l'oreillette.rnOui mais voilà, les oreillettes, dans la majorité des cas, étaient fournies avec le mobile, donc sans surcout, alors que les installations audio du véhicule se paient (en option ou en installation). De là à penser que les intérêts commerciaux sont passés par là...

Par **kataga**, le **05/07/2015** à **11:14**

Je ne sais pas de quelles études vous parlez ?rnSi ces études confirment qu'une conversation téléphonique fait baisser la vigilance .. c'est effectivement une lapalissade ..rnAprès, je ne sais pas si ces études font un distinguo entre l'oreillette ou pas ..rnTout est une question de curseur .. S'il s'avère que les accidents ont lieu au moment où les personnes sont au

téléphone avec haut parleur, on finira bien un jour ou l'autre par interdire le téléphone totalement dans les voitures ... après, le cas échéant, avoir imposé ou non des normes de qualité de haut parleurs .. de système audio .. etc ..

Par **Lag0**, le **05/07/2015** à **11:49**

[citation]Je ne sais pas de quelles études vous parlez ? [/citation]
De toutes...
Comme vous en convenez vous-même, c'est bien le fait de téléphoner en conduisant qui présente un danger, pas de le faire avec une oreillette ou avec un autre système plus particulièrement.
Alors je me pose, sans me la poser, la question de cette interdiction et j'en conclus, poudre aux yeux !
C'est vouloir montrer que l'on fait quelque chose mais sans vouloir régler le problème. L'interdiction de téléphoner en conduisant aurait été une mesure réellement efficace, pas seulement l'interdiction de l'oreillette.

Par **kataga**, le **05/07/2015** à **13:12**

[citation]
De toutes... [/citation]
Ma curiosité pour le droit routier ne va pas jusqu'à lire ...toutes les études ..
En même temps, c'est facile de dire que les études disent ceci ou disent cela ... si l'on ne cite pas lesquelles ..
Personne ici n'est obligé de vous croire ...
Personnellement, j'approuve à 100% l'interdiction de l'oreillette ...C'est un progrès indiscutable notamment dans les bus J'attendais même ça depuis plusieurs mois ...
Pour le reste, ça ne me choque pas qu'on ne sanctionne pas le téléphone dans les hauts parleurs .. Il y a bcp de dangers, qui pour autant, ne sont pas assortis de sanctions spécifiques (toucher l'écran de son GPS par exemple surtout quand il vibre sur son support .. et qu'il faut viser juste) .. ça en fait partie ..
On verra dans le futur ..Il y a aussi des questions d'acceptabilité sociale .. Est-ce que les usagers en France demandent une telle interdiction ?
Personne ne demande au gouvernement d'interdire tous les comportements dangereux ..de la même façon ... Il faut juste mettre les curseurs aux bons endroits ...
[citation]Mais si je mets la musique à fond sur l'autoradio, là c'est sûr que je n'entends plus les bruits extérieurs, mais je suis en toute légalité. [/citation]
Pas sûr que vous soyez en toute légalité ..
Vous pourriez être verbalisé car vous n'êtes pas en état d'exécuter toutes les manoeuvres nécessaires puisque vous n'entendez rien ... de l'extérieur

Par **valparaiso**, le **05/07/2015** à **15:01**

[citation]Je ne suis pas ni pour ni contre l'interdiction de l'oreillette, mais c'est simplement une mesure "poudre aux yeux" ! [/citation]
En dehors de toute appréciation liée à la sophistication des installations dans les véhicules,je voudrai savoir dans le cas basique qu'on constate le plus souvent si vous êtes pour ou contre la verbalisation ?
Le cas basique étant, pour nous conducteurs ou même piétons, ce que nous constatons le plus souvent et qui semble perdurer c'est à dire : le conducteur qui reçoit un appel sur un telephone mobile banal , retire le combiné de sa veste, et le tenant d'une main téléphone.... tout en poursuivant sa route !!
(Ce conducteur aura prétexté n'avoir pris aucune initiative pour faire une installation adéquate, en raison du prix et parce qu'il estime que conduire d'une main n'est pas forcément

dangereux)rnrnIl faudrait déjà qu'il y ait unanimité pour condamner ce type de comportement que la police a bien du mal à réprimer (et que les fautifs considèrent comme étant sans aucun danger)

Par **MauriceB**, le **06/07/2015 à 10:02**

Bonjour,rnrnLe décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement est paru au JO du 4 juillet.rnrnIl prévoit notamment et comme prévu, le renforcement des sanctions pour le stationnement sur passage piéton, trottoirs, pistes cyclables.

Par **Lag0**, le **06/07/2015 à 10:34**

[citation]Personne ici n'est obligé de vous croire ... [/citation]rnrnSurtout vous qui passez votre temps à me contredire, quel que soit le sujet où nous intervenons de concert...rnrnC'est un peu fatigant à la longue...rnrnD'un autre coté, je sais que je tends le bâton pour me faire battre puisque chaque fois je vous réponds !

Par **Lag0**, le **06/07/2015 à 10:50**

[citation]Le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement est paru au JO du 4 juillet. [/citation]rnrnEffectivement, le décret est passé et précise que son application est immédiate mais le code de la route n'est pas encore à jour sur Legifrance.rnrn[citation]rnrnArticle 11rnrnL'article R. 417-10 est ainsi modifié :rnrn1° Le 1° du II est remplacé par les dispositions suivantes :rnrn« 1° Sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur ; » ;rnrn2° Les 1° bis, 4° et 7° du II sont abrogés ;rnrn3° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :rnrn« 7° Au-dessus des accès signalés à des installations souterraines. »rnrnArticle 12rnrnL'article R. 417-11 est ainsi modifié :rnrn1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :rnrn« I. - Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement :rnrn« 1° D'un véhicule sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires ;rnrn« 2° D'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface maximale dans les zones touristiques délimitée par l'autorité investie du pouvoir de police ;rnrn« 3° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;rnrn« 4° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux ;rnrn« 5° D'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée ;rnrn« 6° D'un véhicule au droit des bandes d'éveil de vigilance à l'exception de celles qui signalent le quai d'un arrêt de transport public ;rnrn« 7° D'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie ;rnrn« 8° D'un véhicule motorisé à l'exception des cycles à pédalage assisté :rnrn« a) Sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs ;rnrn« b) Sur les voies vertes,

les bandes et pistes cyclables ;rn« c) Sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs ;rn« d) Au droit des bouches d'incendie. » ;rn2° Au II et au III, le mot : « gênant » est remplacé par les mots : « très gênant pour la circulation publique ».

[/citation]rnA noter aussi l'autorisation de chevaucher les lignes continues pour dépasser les vélos :rn[citation]rnArticle 4rnL'article R. 412-19 est ainsi modifié :rn1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :rn« Toutefois, leur chevauchement est autorisé pour le dépassement d'un cycle dans les conditions prévues par l'article R. 414-4. » ;rn2° Au début du cinquième alinéa sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, ».

[/citation]

Par **MauriceB**, le **06/07/2015 à 11:34**

Pour être très précis les cas d'infractions qui passent de la 2e à la 4e classe (de 35 à 135 €) sont les points 5 à 8 du R417-11 I, à savoir :rn- stationnement sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée ;rn- au droit des bandes d'éveil de vigilance à l'exception de celles qui signalent le quai d'un arrêt de transport public ;rn- à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie ;rn- stationnement d'un véhicule motorisé à l'exception des cycles à pédalage assisté :rn a) Sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs ;rn b) Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ;rn c) Sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs ;rn d) Au droit des bouches d'incendie.

rnC'est donc bien plus de cas que ce qui avait été annoncé initialement.

Par **valparaiso**, le **06/07/2015 à 11:46**

@ MauriceBrnrnVous précisez la liste des stationnements de tous véhicules à moteurs (sauf cycles et motos) qui constitueront des infractions passibles d'une amende à 135 euros.rnCe qui est important c'est le montant de l'amende car les "problèmes" de stationnements sauvages, ne diminueront pas tant qu'on ne tapera pas plus fortement au portefeuille !rnConcernant les stationnements sur les trottoirs, est-ce que les municipalités permissives en matière de Code de la Route, pourront continuer à promulguer des arrêtés permettant le stationnement sur les trottoirs, si il existe un espace **d'au moins 0,90 m** laissé libre pour le passage des piétons.rnDe manière à ce que ces infractions échappent à cette nouvelle réglementation.

Par **kataga**, le **06/07/2015 à 12:19**

[citation]Surtout vous qui passez votre temps à me contredire, quel que soit le sujet où nous intervenons de concert... rnC'est un peu fatigant à la longue... rnD'un autre côté, je sais que je tends le bâton pour me faire battre puisque chaque fois je vous réponds [/citation]rnLe problème, sur les forums, spécialement les forums juridiques, c'est que n'importe quel lecteur

peut vous demander de citer vos sources .. à l'appui de vos argumentations ..rnEt si vous ne le faites pas.. ou le refusez .. vous créez forcément le doute ..rnDans cette file, je vous ai surtout demandé vos sources (les "études") et vous avez refusé de les donner .. dont acte ..rnC'est votre droit le plus strict, mais du coup, vous êtes forcément moins crédible ..rnC'est la même règle sur tous les forums .. et pas seulement sur les forums d'ailleurs ..rnPartout où vous irez, si vous parlez de telles ou telles "études", les gens vous demanderont forcément à voir .. lesquelles ..rnPour le reste, vous semblez être favorable à une oreillette et pas deux .. c'est votre droit également .. je ne partage pas cet avis .. Je préfère pas d'oreillettes du tout .. c'est mon droit aussi ..

Par **valparaiso**, le **06/07/2015 à 13:02**

[citation]Pour le reste, vous semblez être favorable à une oreillette et pas deux .. c'est votre droit [/citation]rnRestons si vous le voulez bien sur la question des stationnements sur les trottoirs et sur les passages piétons et des stationnements à moins de 5 mètres des passages piétons.rnCertes *la question des oreillettes est intéressante mais hors sujet ici.*rn

Par **Lag0**, le **06/07/2015 à 13:14**

[citation]Pour le reste, vous semblez être favorable à une oreillette et pas deux .. c'est votre droit également .. je ne partage pas cet avis .. Je préfère pas d'oreillettes du tout .. c'est mon droit aussi ..[/citation]rnComme quoi, vous ne lisez pas bien...rn[citation]Je ne suis pas ni pour ni contre l'interdiction de l'oreillette, mais c'est simplement une mesure "poudre aux yeux" ! [/citation]rn[citation]. L'interdiction de téléphoner en conduisant aurait été une mesure réellement efficace, pas seulement l'interdiction de l'oreillette.[/citation]rnSous-entendu, je suis pour l'interdiction pure et simple de téléphoner en conduisant, comme de fumer, manger, se maquiller, etc.

Par **kataga**, le **06/07/2015 à 14:43**

Mouais .. rn[citation]Comme quoi, vous ne lisez pas bien...[/citation]rnAh bon ? Je ne lis pas bien ? Ou bien est-ce vous qui vous faites mal comprendre ?rnBah, j'étais plutôt gentil avec vous jusqu'ici mais si vous le prenez comme ça, je vais vous inviter à lire et bien lire les articles 66, 66-2 et 72 de la loi du 31 décembre 1971 ...rnFin du hors sujet pour moi .. d'autant que Valparaiso commence à ne plus s'y retrouver dans sa file ..

Par **valparaiso**, le **13/07/2015 à 17:03**

[citation]mais le code de la route n'est pas encore à jour sur Legifrance.
rn[/citation]rnbonjour,rnToujours pas de mise à jour sur Légifrance.rnEst-ce normal ?

Par le **semaphore**, le **13/07/2015** à **17:32**

Bonjour
Toujours pas de mise à jour sur Légifrance.
Est-ce normal ?
Le texte est correct en rapport du décret depuis le 4 juillet .R417-11 du CR

Par **Lag0**, le **13/07/2015** à **19:55**

Bonjour,
Les articles R417-10 et R417-11 sont bien à jour :
Article R417-10
Modifié par DÉCRET n°2015-808 du 2 juillet 2015 - art. 11
I.-Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.
II.-Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :
1° Sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur ;
1° bis Abrogé ;
2° Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis, des véhicules titulaires du label " autopartage prévu par le décret n° 2012-280 du 28 février 2012 relatif au label " autopartage " ou des véhicules affectés à un service public l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé ;
3° Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permet pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne ;
4° Abrogé ;
5° Sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier ;
6° Sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police ;
7° Abrogé ;
8° (abrogé) ;
9° Sur les bandes d'arrêt d'urgence, sauf cas de nécessité absolue ;
10° Sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale.
III.-Est également considéré comme gênant la circulation publique le stationnement d'un véhicule :
1° Devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;
2° En double file, sauf en ce qui concerne les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side-car ;
3° Devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques ;
4° Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé ;
5° Dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet ;
6° Dans les aires piétonnes, à l'exception des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet ;
7° Au-dessus des accès signalés à des installations souterraines.
IV.-Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.
V.-Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.
Article R417-11
Modifié par DÉCRET n°2015-808 du 2 juillet 2015 - art. 12
II.-Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement :
1° D'un véhicule sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires ;
2° D'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface maximale dans les zones touristiques délimitée par l'autorité investie du pouvoir de police ;
3° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de

stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

- 4° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux ;
- 5° D'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée ;
- 6° D'un véhicule au droit des bandes d'éveil de vigilance à l'exception de celles qui signalent le quai d'un arrêt de transport public ;
- 7° D'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie ;
- 8° D'un véhicule motorisé à l'exception des cycles à pédalage assisté ;

a) Sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs ;

b) Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ;

c) Sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs ;

d) Au droit des bouches d'incendie. ;

II.-Tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

III.-Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement très gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.